



Fiche d'information

Population résidante étrangère – différences entre les statistiques du SEM et celles de l'OFS

1 Contexte

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et l'Office fédéral de la statistique (OFS) établissent chacun une statistique de la population résidante étrangère en Suisse. Ces deux statistiques fournissent des informations chiffrées sur le «solde migratoire» annuel ainsi que sur la «population résidante permanente étrangère» et la «population résidante non permanente étrangère». Les deux offices utilisent les termes mentionnés ci-dessus, mais ne les définissent pas de la même façon. Si les données qu'ils publient divergent, c'est entre autres en raison des différences entre les définitions appliquées.

La présente fiche d'information explique ce qui distingue ces deux statistiques et les modes de calcul du solde migratoire. En résumé, les principales différences résident dans les éléments suivants: sources de données (non identiques), population de base (groupes de population pris en considération) et définition de l'immigration et de l'émigration pour le calcul du solde migratoire.

2 Pourquoi la Suisse possède-t-elle deux statistiques des étrangers?

Si deux statistiques des étrangers différentes sont publiées en Suisse, c'est essentiellement parce qu'elles ne sont pas destinées à la même utilisation.

La statistique des étrangers du **SEM** vise avant tout à fournir des données actuelles aux milieux politiques, à l'administration et aux médias. Cette statistique est publiée tous les mois. Elle est structurée selon les prescriptions légales fédérales qui traitent séparément le domaine de l'asile et celui des étrangers. Les bases légales des statistiques du SEM figurent dans l'ordonnance sur le système d'information central sur la migration (SYMIC) ([RS 142.513](#)).

La statistique de la population de l'**OFS** s'appuie quant à elle sur la définition de la population inscrite dans l'ordonnance sur le recensement fédéral de la population, qui correspond à des directives internationales. Elle repose sur une approche démographique. Le nombre d'habitants par catégorie de nationalité (suisse ou étrangère) est publié tous les trois mois et les bilans migratoires une fois l'an. Les bases légales de cette statistique figurent dans l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (ordonnance sur les relevés statistiques; [RS 431.012.1](#)) et, pour ce qui est de la définition de la population, dans l'art. 2 de l'ordonnance sur le recensement fédéral de la population (ordonnance sur le recensement; [RS 431.112.1](#)).

3 Comment expliquer la différence entre les statistiques de l'OFS et du SEM?

3.1 Sources de données différentes

Les données utilisées pour établir les deux statistiques proviennent de sources différentes. La statistique des étrangers du **SEM** utilise exclusivement les données du système d'information central sur la migration (SYMIC). Créé en 2008, ce système contient des informations sur les personnes étrangères et les autorisations qui leur ont été délivrées. La population résidente permanente étrangère selon la définition du SEM comprend les personnes titulaires d'un permis C, B (y compris Ci) ou L (moins de 12 mois). Pour établir la statistique des personnes et des ménages (STATPOP), l'**OFS** puise les chiffres relatifs à la migration et à la population résidente étrangère dans plusieurs sources de données: les informations concernant les personnes étrangères titulaires de permis C, B ou L, ainsi que les personnes dont le permis de séjour n'a pas encore été délivré¹, sont issues des registres de la population. Les informations sur les personnes titulaires d'un permis Ci, N, F ou S, ainsi que les informations complémentaires sur les personnes titulaires d'un permis L, proviennent de SYMIC. Les informations concernant les diplomates et les fonctionnaires internationaux sont tirées d'ORDIPRO.

3.2 Prise en compte de différents groupes de la population étrangère

La statistique du SEM et celle de l'OFS se fondent sur des définitions différentes. Le tableau 1 présente les données de la population résidente permanente étrangère selon le SEM et l'OFS à fin 2023 et illustre les différences qui séparent les définitions appliquées et les ordres de grandeur obtenus.

La statistique des étrangers du **SEM** ne tient compte que des personnes soumises à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; [RS 142.20](#)) et à l'accord sur la libre circulation des personnes ([RS 0.142.112.681](#)). Selon le SEM, la population résidente permanente étrangère inclut les titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C), d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'une autorisation de courte durée (permis L) valable au moins 12 mois (séjour de 12 mois au moins après une prolongation). La population résidente non permanente étrangère comprend les personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L) d'une durée de validité inférieure à 12 mois. Le SEM établit une statistique distincte (statistique de l'asile) pour les personnes qui relèvent du domaine de l'asile (titulaires d'un permis N, F ou S). Il ne tient par ailleurs pas compte des diplomates ni des fonctionnaires internationaux.

Outre les personnes régies par la législation sur les étrangers, la statistique des étrangers de l'**OFS** inclut quant à elle également les personnes relevant du domaine de l'asile. La population résidente permanente étrangère englobe ainsi les personnes titulaires d'un permis C ou B (ou Ci), les personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée de plus de 12 mois, les personnes dans le processus d'asile (permis N, S ou F) dont la durée de séjour est supérieure à 12 mois, ainsi que les diplomates et les fonctionnaires internationaux. La population résidente non permanente étrangère comprend les personnes dans le processus d'asile (permis N, S ou F) dont la durée de séjour est inférieure à 12 mois ainsi que les personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée de moins de 12 mois.

¹ Code 13 selon la norme eCH.ch

Tableau 1: Population résidante permanente étrangère à fin 2023 – comparaison des statistiques du SEM et de l'OFS

	Population		Écart
	SEM	OFS	OFS – SEM
Population résidante permanente étrangère	2'361'402	2'364'102	2'700
Domaine des étrangers	2'313'217	2'313'376	159
Autorisation d'établissement (permis C)	1'421'136	1'392'613	-28'523
Autorisation de séjour (permis B, y. c. Ci)	874'781	869'561	-5'220
Autorisation de courte durée (permis L ≥ 12 mois)	17'300	18'513	1'213
Diplomates et fonctionnaires internationaux		32'689	32'689
Domaine de l'asile	(103'257)	103'894	637
Personnes admises à titre provisoire (permis F)	(41'856)	42'258	402
Requérants d'asile (permis N)	(8'305)	8'468	163
Protection provisoire (permis S)	(53'096)	53'168	72

() Les chiffres entre parenthèses sont publiés dans la statistique de l'asile du SEM. Aux fins de comparaison avec les chiffres de l'OFS, ils ne comprennent cependant ici que les personnes dont la durée de séjour est de 12 mois au moins.

3.3 Différence dans la définition de l'immigration et de l'émigration pour le calcul du solde migratoire

Le solde migratoire de la population résidante étrangère peut également s'appeler l'immigration nette (qui accroît ou réduit la population résidante étrangère, permanente ou non permanente). Ce solde correspond à la différence entre les *immigrations* («augmentation» dans la statistique du SEM) et les *émigrations* («diminution» dans la statistique du SEM) du nombre de ressortissants étrangers, le calcul étant établi pour la population résidante permanente étrangère ou résidante non permanente étrangère. Le tableau 2 montre les mouvements migratoires de la population résidante permanente étrangère, selon les calculs du SEM en haut et selon les calculs de l'OFS en bas. Les définitions correspondantes sont expliquées plus en détail dans les trois sections ci-après.

Tableau 2: Mouvements de la population résidante permanente étrangère, de 2019 à 2023, selon le calcul du SEM en haut, selon celui de l'OFS en bas

Année	SEM		Augmentation				Diminution		Solde migratoire
	Augmentation	Diminution	Immigration (augmentation)	Réactivations	Diminution	Émigration (diminution)	Départs automatisés	Suppressions	
2019	151'102	-96'085	140'554	10'548	-96'085	-79'973	-15'450	-662	55'017
2020	147'119	-85'729	136'962	10'157	-85'729	-70'270	-14'781	-678	61'390
2021	150'467	-88'941	141'549	8'918	-88'941	-74'392	-13'895	-654	61'526
2022	172'564	-91'219	162'435	10'129	-91'219	-73'736	-16'694	-789	81'345
2023	193'500	-94'649	181'553	11'947	-94'649	-75'291	-18'472	-886	98'851

Source: SYMIC; SEM

OFS

Année	Immigration	Émigration	Solde migratoire
2019	145'608	-94'859	50'749
2020	137'685	-83'602	54'083
2021	143'506	-88'053	55'453
2022	169'055	-90'861	78'194
2023	241'040	-93'289	147'751

Source: STATPOP; OFS

3.3.1 Immigration

Outre l'immigration effective (c'est-à-dire les personnes qui arrivent en Suisse pour la première fois), le **SEM** inclut également dans l'immigration les changements de statut entre population résidente non permanente étrangère et population résidente permanente étrangère, ainsi que les passages du domaine de l'asile vers celui des étrangers (réfugiés reconnus, personnes admises sur la base d'une réglementation humanitaire, p. ex.). Dans la statistique des étrangers établie par le SEM, tous ces mouvements sont appelés «arrivées» et sont englobés dans l'immigration. L'immigration (arrivées dans la population résidente permanente) au cours d'une année civile donnée ne comprend donc pas uniquement l'immigration effective durant l'année considérée (soit les permis octroyés), mais aussi une partie des personnes qui ont rejoint la population résidente non permanente étrangère de la Suisse au moins un an, voire souvent plusieurs années, auparavant de même que les personnes séjournant déjà en Suisse dont le séjour a pour la première fois été réglé conformément à la législation sur les étrangers (les cas de rigueur, p. ex.).

Le SEM utilise l'expression «réactivation de séjour» pour désigner le reste de l'accroissement de la population résidente permanente étrangère, soit l'augmentation qui n'est due ni aux naissances ni à l'immigration².

Outre l'immigration effective, l'**OFS** inclut lui aussi dans l'immigration les «changements de type de population» (c'est-à-dire les passages de la population résidente non permanente à la population résidente permanente). Par conséquent, l'immigration qui s'ajoute à la population résidente permanente au cours d'une année civile ne comprend pas seulement les arrivées effectives enregistrées durant l'année considérée, mais aussi les arrivées de l'année précédente dans la population résidente non permanente.

L'OFS considère les autres nouvelles arrivées au sein de la population résidente permanente, soit celles qui ne s'expliquent pas à l'évidence par un événement démographique (naissance ou immigration), comme des «corrections». Ces arrivées sont présentées comme une composante distincte de l'évolution démographique («ajustements statistiques»).

3.3.2 Émigration

Outre l'émigration effective, le **SEM** inclut dans l'émigration («sorties» ou «départs» dans sa statistique des étrangers) les «changements de statut», c'est-à-dire les personnes qui passent de la population résidente permanente à la population résidente non permanente suite à un changement de permis.

Le SEM utilise l'expression «autres diminutions» pour désigner le reste de la diminution de la population résidente permanente étrangère, soit les départs qui ne sont pas dus à un décès, à l'émigration ou à l'acquisition de la nationalité suisse³.

² Il s'agit d'ajustements inhérents au système de registres, qui concernent en particulier les personnes supprimées de SYMIC à la suite d'un «départ automatisé» (voir note de bas de page suivante). Lorsqu'une personne ayant reçu le statut «départ automatisé» dans le système en raison du non-renouvellement de son autorisation demande une nouvelle autorisation de séjour, son autorisation de séjour précédente est réactivée si elle remplit les conditions requises. Les permis réactivés correspondent en général à des personnes qui continuent à séjourner en Suisse, mais qui ont tardé à prolonger leur permis.

³ Il s'agit de corrections inhérentes au système de registres, c'est-à-dire de «départs automatisés». À l'expiration de la validité d'une autorisation, le séjour est automatiquement supprimé par le système après un certain laps de temps (entre 0 et 6 mois, selon la catégorie d'étrangers et le type d'autorisation). Ces départs comprennent d'une part les personnes qui ont effectivement quitté la Suisse sans avoir annoncé leur départ au sens de la législation sur les étrangers. Ils incluent d'autre part les personnes qui restent en Suisse, mais qui n'ont pas encore prolongé leur autorisation.

Dans sa statistique, l'**OFS** ne tient compte d'aucun autre mouvement de la population en dehors de l'émigration effective (c'est-à-dire des personnes qui quittent la Suisse après avoir fait partie de la population résidente permanente). Selon la définition de la population appliquée par l'OFS, il n'est pas possible de passer de la population résidente permanente dans la population résidente non permanente, car le critère de la durée de séjour minimale s'applique lorsqu'une personne séjourne en Suisse sans interruption.

L'OFS appelle «corrections» les autres départs de la population résidente permanente étrangère qui ne correspondent pas de toute évidence à un événement démographique (décès, émigration, acquisition de la nationalité suisse). Ces départs sont présentés comme une composante distincte de l'évolution démographique («ajustements statistiques») et ne sont ainsi pas inclus dans l'émigration.

3.3.3 Solde migratoire

Dans ses statistiques, le **SEM** publie un solde migratoire pour la population résidente permanente étrangère et pour la population résidente non permanente étrangère. Ce solde correspond à la différence entre

- l'augmentation, composée de l'immigration (arrivées⁴) et des «réactivations de séjour», et
- la diminution, composée de l'émigration (départs⁵) et des «autres diminutions».

Dans la statistique de l'**OFS**, le solde migratoire de la population résidente permanente étrangère correspond à la différence entre

- l'immigration⁶ et
- l'émigration.

Le solde migratoire ne tient pas compte des corrections (ni des arrivées ni des départs).

Contrairement au SEM, l'OFS publie non seulement le solde migratoire de la population résidente étrangère, mais aussi le solde migratoire total, qui prend également en compte les migrations des personnes de nationalité suisse.

⁴ L'immigration comprend les arrivées effectives, les changements de statut et les passages du domaine de l'asile vers le domaine des étrangers.

⁵ L'émigration comprend les départs effectifs et les changements de statut.

⁶ Y compris le changement de type de population.

Impressum

Édition

Département fédéral de justice et police (DFJP)
Secrétariat d'État aux migrations (SEM)
3003 Berne

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Office fédéral de la statistique (OFS)
2000 Neuchâtel

Auteurs

Personnel du service Statistique du SEM et personnel de l'OFS

Rédaction / mise à jour

novembre 2024

Référence bibliographique

Fiche d'information. Population résidante étrangère – différences entre les statistiques du SEM et celles de l'OFS.

Renseignements

SEM: Information et communication
medien@sem.admin.ch

OFS: Section Démographie et migration
info.dem@bfs.admin.ch

Langue du texte original

allemand

Mise en page / graphiques

Service statistique, SEM

Copyright

SEM et OFS, Berne et Neuchâtel 2024

La reproduction à des fins non commerciales est autorisée si la source est mentionnée.